

Le 5 mars 2009

March 5, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et
Cromwell

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Ville de Québec, Service de police de la
Ville de Québec, Alain S. Pelletier et
Jean-François Caron

Ville de Québec, Service de police de la
Ville de Québec, Alain S. Pelletier and
Jean-François Caron

Demandeurs

Applicants

- et -

- and -

Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre
Laquerre, Pierre-Claude Laquerre et
Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre
Laquerre, Pierre-Claude Laquerre and
Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

Intimés

Respondents

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt
de la Cour d'appel du Québec (Québec),
numéro 200-09-005728-065, daté du
11 septembre 2008, est rejetée avec dépens en
faveur des intimés Marie-Anne Pierre-Louis,
Pierre-Alexandre Laquerre et Pierre-Claude
Laquerre.

The application for leave to appeal from the
judgment of the Court of Appeal of Quebec
(Québec), Number 200-09-005728-065, dated
September 11, 2008, is dismissed with costs to
the respondents Marie-Anne Pierre-Louis,
Pierre-Alexandre Laquerre and Pierre-Claude
Laquerre.

J.C.S.C.
J.S.C.C.

